

(F)

LE LIEN DE SUBORDINATION

LE LIEN DE SUBORDINATION

On dit qu'il y a lien de subordination dès lors que le collaborateur effectue son travail sous l'autorité et au profit de l'association qui exerce un droit de direction, de contrôle et de surveillance sur l'activité de l'intéressé.

Il est caractérisé par 3 éléments :

- La soumission à des directives et des contrôles,
- La participation à une procédure organisée par autrui,
- Le profit retiré par l'employeur de l'activité de l'intéressé.

A l'occasion des nombreux litiges ayant opposé des associations aux organismes sociaux, notamment des Urssaf, les juges et l'administration ont été amenés à préciser le contenu de la notion de lien de subordination dans le cadre des activités exercées par les intervenants occasionnels auprès de ces organismes.

Pour ce faire, la jurisprudence a recours à des « faisceaux d'indices » qui, pris isolément, ne suffisent pas à déterminer le statut applicable.

En revanche, si plusieurs éléments ou indices caractéristiques ne sont pas réunis, on peut conclure à l'existence d'une situation de dépendance liée à un contrat de travail, ou à l'inverse, à une situation d'indépendance liée à un contrat d'entreprise.

Ce sont les conditions de fait de l'exercice de l'activité qui restent déterminantes.

Dans la réalité, on s'aperçoit que peu de personnes peuvent être considérées comme travailleurs indépendants.

En effet, dès lors que l'activité du collaborateur s'intègre dans une organisation générale dont l'intéressé n'a pas la maîtrise, il y a salariat.

C'est pour ces raisons que, selon les circonstances de fait, les personnes exerçant une même activité professionnelle sont tantôt considérées comme des salariés, tantôt comme des travailleurs indépendants.

EN SAVOIR+

Dernière mise à jour : Août 2004

Tous les ouvrages et les adresses web cités sont consultables à notre Espace Ressources Associations et Emploi.

Tél. : 04 92 32 50 78